

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MARS 2024
COMMUNE DE SAINT-SAUFLIEU**

Le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Magali CONTANT, Maire.

Etaient présents : Mmes et Ms CONTANT Magali ; FERRARO Flore ; GUENARD Charline ; PARMENTIER Jean-Claude ; VILLIERS Jérôme ; FRANÇOIS Romain ; JORON Véronique ; LONGUÈPÈE Laurent, NAMONT Flavien, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : : Mme CAULLERY-MORET Jane-Hélène : pouvoir à Madame CONTANT, Mr LEGEARD Bruno : pouvoir à Monsieur PARMENTIER, Mme VASSEUR Maryline.

Etaient absents : Mme PICARD Pascale et M. FOLLET Francis.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un(e) secrétaire de séance
- Procès-verbal du conseil municipal du 12 janvier 2024
- Autorisation de stationnement d'un véhicule taxi (ADS)
- Convention de partenariat pour l'organisation des ALSH 2024 avec le SISCO Grattepanche-Rumigny-Hébécourt
- Evolution City Stade demande de subvention au Conseil Régional des Hauts de France dans le cadre du dispositif Equipements sportifs EQSP2
- Protection fonctionnelle des élus et des agents Contrat Promut SMACL
- Adhésion à l'Union Départementale des CCAS
- OFB reversement de la subvention 2023 à la coopérative scolaire
- Renouvellement du bail Gendarmerie
- Autorisation d'Absences
- Projet Urbain Partenarial avec Monsieur LEFEVRE extension du réseau d'eau (Parcelle ZS 51P)
- Avancement de grades
- Prime du pouvoir d'achat
- Rémunération d'un agent recenseur
- Questions diverses

1) NOMINATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame CONTANT, Maire, invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité des suffrages exprimés (11 voix) Madame Véronique JORON secrétaire de séance.

2) PROCÈS-VERBAL DU 12 JANVIER 2024

Chaque membre du conseil municipal a été destinataire, par mail, du procès-verbal de la séance du 12 janvier 2024. Madame CONTANT, Maire, invite l'assemblée à l'adopter.

Aucune remarque n'étant formulée, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le compte-rendu par 11 voix.

3) AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI(ADS)

Madame le Maire expose qu'elle a été sollicitée pour accorder une seconde autorisation de stationner d'un véhicule taxi sur la commune.

Elle rappelle que la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a apporté des modifications significatives au régime de délivrance des A.D.S. Notamment, les A.D.S. délivrées après le 1er octobre 2014 sont incessibles, valides durant une période de cinq ans renouvelables et gratuites.

Considérant que, conformément aux articles R3121-5 du code des transports et L 2213-33 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire de fixer par voie d'arrêté le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation et de délimiter le périmètre du ressort géographique de ces autorisations ;

Madame le Maire précise qu'en vue de la délivrance d'une nouvelle ADS une liste d'attente doit être établie par la mairie (article R 3121-13 du code des transports qui rend obligatoire le registre de liste d'attente). Elle mentionne la date de dépôt, le numéro d'enregistrement et le numéro d'ordre de chaque demande. Elle est valable un an. La demande d'inscription sur liste d'attente doit être renouvelée avant la date anniversaire de la demande initiale.

Afin de renforcer l'offre de service aux habitants, Madame le maire, demande au conseil municipal, au vu de la population communale 1000 habitants et des besoins sur les communes voisines de l'autoriser de fixer à deux le nombre d'autorisations de stationnement de taxis. Il serait bon de faire de la communication sur le sujet et de matérialiser ces places. La commission communication s'en chargera.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité de fixer le nombre d'autorisations de stationner des véhicules taxi à deux.

Madame le maire informera Monsieur le préfet, par un courrier motivé, de ce projet de création d'une seconde ADS, qui pourra saisir la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) afin de présenter ledit projet.

4) CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DES ALSH 2024 AVEC LE SISCO GRATTEPANCHE-RUMIGNY-HEBECOURT

Madame le Maire présente les conventions de partenariat à passer avec le SISCO de Grattepanche-Rumigny-Hébécourt suite à l'organisation des ALSH 2023 et en vue des ALSH 2024. Ces centres de loisirs ont été et seront organisés dans les locaux de la commune de Saint-Sauflieu.

Le SISCO réglerait le reste à charge (la participation du partenaire) pour les trois communes qui ressortira du budget réel établi par L'UFCV.

Le SISCO réglerait aussi 50 % des charges de structure.

Le Syndicat scolaire rembourserait la commune de Saint-Sauflieu à réception d'un titre exécutoire transmis par la Trésorerie du Grand Amiens et Amendes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte ces conventions et autorise Madame le Maire à les signer.

5) EVOLUTION CITY STADE DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EQUIPEMENTS SPORTIFS EQSP2

Madame le Maire rappelle que du fait du Covid 19, le projet de « street workout » avait été repoussé. 3 devis ont été demandés et le moins élevé est celui de la société « Renov'sport » établi à 26 160 € TTC. Une subvention de 40% a déjà été obtenue soit 9 906.00 €. Le reste à charge actuel est donc de 16 254 € moins la récupération d'une partie de la TVA (FCTVA). La région des Hauts de France peut subventionner ce genre d'équipement à hauteur de 30 % du montant Hors taxes dans le cadre de son dispositif Equipements Sportifs 2^{ème} génération (EQSP2) VOLET « équipements sportifs à rayonnement local » (ESRL).

Monsieur LONGUÈPÈE propose une configuration qu'il pense plus adaptée et plus fonctionnelle.

La création du boulodrome pourra s'inscrire dans le cadre d'un chantier participatif. Monsieur MESUREUR s'est déjà proposé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de retenir la proposition de Monsieur LONGUÈPÈE et par 11 voix de demander une subvention auprès du Conseil Régional dans le cadre de son dispositif Equipements Sportifs 2^{ème} génération (EQSP2) VOLET « équipements sportifs à rayonnement local » (ESRL).

Autorise Madame le Maire à engager les travaux même en cas de rejet de cette demande de subvention.

6) PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS ET DES AGENTS CONTRAT PROMUT SMACL

Madame le Maire sensibilise l'assemblée sur les risques pénaux qui peuvent-être encourus par les élus et le personnel communal.

Elle propose d'adhérer au contrat « Promut protection fonctionnelle » de la SMACL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'adhésion de la commune au contrat « Promut protection fonctionnelle » de la SMACL et autorise Madame le Maire à signer ledit contrat.

7) ADHESION A L'UNION DEPARTEMENTALE DES CCAS

Madame le Maire propose au conseil municipal d'adhérer à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale. Cette association régie par la loi du 16 Août 1901 est un moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale. Elle peut offrir un appui juridique, proposer des projets d'animation et apporter un portefeuille de contacts. L'Union Départementale défend sur le plan départemental, par tous moyens appropriés, les droits et intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé. Elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale. Elle soutient les CCAS par le développement, la structuration et l'animation du réseau local et crée de nombreux partenariats. Le coût de la cotisation annuelle forfaitaire s'élève à 73 euros pour les structures de moins de 3150 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adhérer à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Actions Sociale et autorise Madame le Maire à signer tout document lié à cette adhésion.

8) OFB REVERSEMENT DE LA SUBVENTION 2023 A LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE

Madame le Maire rappelle que l'école primaire s'est engagée dans une démarche de création d'aire terrestre éducative qui confie la gestion participative d'un petit bout de terrain, de parc à des élèves et leurs enseignants. Le but étant de sensibiliser le jeune public à la protection du territoire mais également de découvrir ses acteurs grâce à un projet pédagogique et écocitoyen. L'école a obtenu une subvention de 1 600 euros auprès de l'Office Français de la Biodiversité qui est dans l'obligation d'effectuer le versement sur le compte de la commune via la Trésorerie du Grand Amiens et Amendes.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de reverser cette somme à la coopérative scolaire.

9) RENOUVELLEMENT DU BAIL DE GENDARMERIE

Madame le Maire porte à la connaissance du conseil municipal que les services fiscaux ont déterminé la nouvelle valeur locative relative aux locaux techniques de la gendarmerie. Le montant du nouveau loyer peut être fixé à la somme de 25 530.00 euros à compter du 16 novembre 2023 pour une durée de 9 années sauf résiliation anticipée par le preneur conformément à la clause 8 - résiliation du contrat. Ce loyer sera révisé triennalement, sur demande du bailleur en fonction de la variation de l'indice retenu par les parties (ILAT) publié par l'INSEE, intervenue entre la date de début de bail et la date anniversaire de la révision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter le montant du loyer fixé à 25 530.00 € et autorise Madame le Maire à signer ce nouveau bail et l'ensemble des documents liés à celui-ci.

10) AUTORISATION D'ABSENCES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de soumettre le projet de délibération suivant au conseil social territorial :

Au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 136 et 7-1) ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du

CONSIDERANT QUE ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion d'évènements familiaux particuliers, elles ne constituent pas un droit, se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

CONSIDERANT QU'il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service et que les demandes d'autorisation spéciales d'absence pour motifs familiaux doivent toujours être justifiées : l'agent qui le demande doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (attestation, certificat médical...);

L'assemblée délibérante décide :

De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :

- les fonctionnaires en activité ;
- les fonctionnaires stagiaires en activité ;
- les agents contractuels en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d'absence applicable.

De fixer la liste des autorisations d'absence suivantes :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

I/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Mariage ou PACS	<p>De l'agent : 3 jours consécutifs maximum</p> <p>De l'enfant : 2 jours consécutifs maximum</p> <p>D'un ascendant, frère, sœur, belle-mère, beau-père de l'agent : 1 jour maximum</p> <p>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Dans la limite d'un évènement pour un même couple</p>
Décès/obsèques	<p>*Enfants : 12 jours ouvrables</p> <p>Conjoint : 3 jours maximum</p>	<p>*Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et</p>

	<p>Père, mère, belle-mère, beau-père de l'agent : 3 jours maximum</p> <p>Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent : 1 jour maximum</p> <p>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</p>	<p>quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.</p> <p>Dans ce cas, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.</p> <p>Sur présentation d'une pièce justificative Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs</p>
Maladie/accident très grave	<p>Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère de l'agent : 3 jours maximum</p>	<p>Sur présentation d'un justificatif médical</p> <p>Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs</p>
Naissance ou adoption d'un enfant	<p>3 jours maximum</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement et sont cumulables avec le congé parentalité</p>
Garde de l'enfant malade de l'agent âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours maximum pour un agent travaillant 5 jours par semaine.</p> <p>Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou lorsque le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées correspondant strictement à la période de maladie de l'enfant</p> <p>Le nombre maximum de jours d'autorisations d'absence qui peuvent être accordés est fixe quel que soit le nombre d'enfants</p>

2/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Préparation aux concours et examens professionnels	1 jour maximum par journée d'épreuve (écrite ou orale)	Sur présentation de la convocation aux journées de préparation aux concours concernés par le CNFPT
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Sur présentation de la convocation aux épreuves
Rentrée scolaire enfant âgé de 16 ans maximum	Un aménagement horaire peut être accordé à l'agent à l'occasion de la rentrée scolaire de son enfant laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	
Préparation aux concours et examens professionnels organisés par le CNFPT	A l'appréciation de l'autorité territoriale suivant le calendrier arrêté par le CNFPT	Une seule session de préparation au concours ou examen professionnel préparé pour un même agent
Participation à des congrès professionnels, stages de formation...	A l'appréciation de l'autorité territoriale Les frais de transport effectivement engagés par les agents autorisés à participer à ces manifestations pourront être remboursés par la collectivité sur présentation de justificatifs	Sur présentation d'une invitation, de justificatifs des frais de transport engagés et d'un justificatif de présence

3/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure maximale par jour proratisée en fonction de la quotité horaire hebdomadaire de l'agent concernée.	Sur présentation d'un certificat médical attestant l'état de grossesse L'aménagement horaire intervient à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin

De fixer les modalités générales d'octroi des demandes d'autorisation d'absence de la manière suivante :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l'agent.

Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après l'évènement ouvrant la possibilité de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence.

Le contingent d'heures est octroyé pour une année civile, aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

De plus, lorsque l'évènement survient pendant une période où l'agent est absent du service (congrés annuels ; ARTT...), les congrés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période pendant laquelle l'agent n'est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Concernant le régime indemnitaire, la délibération y afférent précise si son versement est maintenu ou suspendu pendant ces périodes.

Par « enfant de l'agent » il est entendu, l'enfant dont l'agent a la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,
- adopté ou confié en vue d'adoption,
- recueilli.

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer **la charge effective et permanente** de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « conjoint », il est entendu l'époux ou l'épouse de l'agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d'un PACS ou d'un concubinage.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent dès lors que l'agent et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie ;
- ou qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ;
- ou à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune

Décide d'autoriser Madame le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

11) PROJET URBAIN PARTENARAIL AVEC MONSIEUR LEFEVRE EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE (PARCELLE ZS 51°QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le projet urbain partenarial PUP (article L 332-11-3 du code de l'urbanisme), est un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs.

Ce mode de financement (qui remplace la participation pour voirie et réseaux) a été introduit par l'article 43 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 (mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion).

Il s'agit donc du nouveau moyen pour la Commune de mettre à la charge des personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains d'assiette de leur projet d'aménagement. La compétence de signature d'un PUP appartient au Maire de la Commune (article R 332-25-1 du code de l'urbanisme).

Suite au projet de construction de Monsieur Frédéric LEFEVRE, domicilié au 7, rue de la chapelle 80710 QUEVAUVILLERS, sur un terrain cadastré ZS 51p, la convention PUP portera sur l'extension du réseau d'eau potable. Cette dernière se trouve annexée à la présente délibération.

Le coût estimatif à la charge de Monsieur Frédéric LEFEVRE s'élève à la somme de 17 500 euros HT, 21 000 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention par 11 voix et fixe à un an la durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement.

12) AVANCEMENT DE GRADE

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 17 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet du personnel.

Il s'avère aujourd'hui que :

- un agent d'entretien polyvalent en charge des bâtiments et des espaces verts, adjoint technique principal de 2^{ème} à temps complet est promouvable au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} avril 2024.
- un agent polyvalent en charge de la cantine et garderie, adjoint technique territorial principal de 2^{ème} à temps non complet (24h) est promouvable au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (24h) au 1^{er} avril 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

1/ Décide de supprimer à compter du 1^{er} avril 2024, l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet et l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24h) ;

2/ Décide de créer à compter du 1^{er} avril 2024, un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet et un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet (24h) ;

3/ Approuve le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non complet de la collectivité à compter du 1^{er} avril 2024, comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durées hebdomadaires de travail
Rédacteur	Rédacteur principal territorial de 1 ^{ère} classe	1 (exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie) à temps complet
Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif Territorial	1 (exerçant les fonctions de secrétaire de mairie) à temps non complet 16 heures.
Adjoint administratif Territorial contractuel	Adjoint administratif Territorial	1 (en charge de la tenue de l'agence postale communale) à temps non complet 12 heures.
Agent des services techniques titulaires	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	2 (polyvalents) à raison de 35 heures hebdomadaires)
	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 (polyvalent) à raison de 24 heures hebdomadaires
Agent des services techniques Titulaires	Adjoint technique territorial	1 (polyvalent) à raison de 24 heures hebdomadaires
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation	1 à raison de 24 heures
ATSEM contractuelle	ATSEM principale de 2 ^{ème} classe	1 à raison de 35 heures.

4/ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

13) PRIME POUVOIR D'ACHAT

Madame le Maire rappelle que parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

14) REMUNERATION D'UN AGENT RECENSEUR

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération N° 34/2023 du 09 novembre, le conseil municipal avait fixé à 1 100 euros brut la vacation accordée aux agents recenseurs.

Elle indique à l'assemblée délibérante que Madame Laurine PIENNE, agent recenseur, a été placée en arrêt de maladie du 22 janvier au 05 février 2024 et que de ce fait elle n'a pu assurer l'ensemble des opérations du recensement. Estimant qu'elle n'a réalisé que la moitié de la collecte qui lui était confiée, Madame le Maire propose de ne lui allouer que 50 % de la vacation prévue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider la proposition de Madame le Maire.

15) QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire

- L'élagage des arbres est terminé aussi bien pour la partie communale que métropolitaine. Monsieur NAMONT indique qu'un engin a griffé l'enrobé de la rue Florent Loth et qu'à terme la chaussée risque de se dégrader. Les traces sont perpendiculaires au trottoir donc c'est bien cette entreprise qui en est l'auteur.
- La borne marché a été posée ce jour. Une autre borne mobile sera livrée prochainement.
- Un nouveau club de foot est né. Un bureau vient de se constituer. Les documents officiels sont attendus pour pouvoir avertir les services des sports de la métropole et ainsi lancer les travaux de réfection de la pelouse et des vestiaires.
- Le 3 juin une présentation d'activités (cardio, fitness et zumba) sera organisée à la salle polyvalente à partir de 12 ans. Si le test s'avère probant, Anaïs de « Gym-Harmonie » sera présente à partir de septembre et offrira une nouvelle activité aux habitants.
- Le projet de signalétique a été validé par les services voirie du conseil général de la somme.

Madame FERRARO

- La commune offrira des chocolats lors de la chasse aux œufs organisée par le comité des fêtes.

• Fête du village : La commune participera à la « rando 39 » le dimanche 19 mai organisée dans le cadre de la labélisation « terre de jeux ». Les 39 communes organiseront une sortie vélo d'une dizaine de kilomètres. Sur le sud Amiénois les communes envisagent une arrivée commune sur un espace qui reste à déterminer. Une réunion aura lieu prochainement. Parallèlement, un rassemblement est prévu au stade de la Licorne dès 14 heures où des animations seront proposées, puis, les cyclistes seront invités à rejoindre le centre-ville en effectuant une boucle de dix kilomètres dans les rues d'Amiens avec un retour au stade de la Licorne.

• Un espace floral sera également réalisé sur le thème du tennis de table place de la charrette.

Les « bidons de Corbie » animeront le samedi soir dès 18h00. Le café du centre organisera une exposition de vieilles voitures et assurera un barbecue durant le week-end.

Monsieur PARMENTIER

- Une nouvelle zone du cimetière a été engazonnée.
- Les tags découverts dans le village ont été enlevés hier sauf sur la propriété de Monsieur et Madame DESSENNE car la peinture a résisté aux produits de nettoyage utilisés.
- Monsieur POULAIN est en accident de travail et monsieur VARLET en congé de Maladie pour une durée minimale de trois mois.
- Différents travaux de voirie vont être réalisés. Zébra rue du Séhu, Rondins du trottoir de la rue de la Cavée.
- Une réunion du Syndicat de voirie aura lieu le 10 avril en espérant que les travaux de la route de Grattepanche pourront être retenus.
- Le propriétaire du 15 de la route Nationale souhaite vendre ses oies.

Madame GUENARD

- Il n'y a pas de problèmes particuliers au périscolaire. Les animateurs sportifs sont performants et de qualité.
- A l'école, l'exercice d'évacuation déclenché le 22 mars a été totalement réussi. Les séances de piscines vont s'achever pour laisser place aux séances de patinoire pour les cm qui débiteront le 8 avril.

Monsieur NAMONT

Un des poteaux posés sur le trottoir jouxtant la départementale 1000 pour éviter le stationnement abusif a disparu. Apparemment les plots de béton n'étaient pas assez conséquents. Les services techniques d'Amiens métropole sont à rappeler.

Monsieur LONGUÈPÈE

Le passage qui relie le chemin de Guisy à la D1001 n'est plus accessible. Il faudrait inviter les propriétaires concernés à tailler leurs haies.

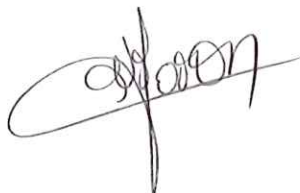
Madame JORON

- Monsieur Romain LECLERCQ se plaint d'une invasion de rats et souhaite que la commune engage un programme de dératisation.
- Le salon « minéraux et bien être » prévu les 27 et 28 avril est annulé par manque d'exposants.

Le prochain conseil municipal est prévu le 15 avril à 19 heures 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

**Le secrétaire de séance,
Véronique JORON.**



**Le Maire,
Magali CONTANT.**

